

Arrêté royal portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice

A.R. 22-02-1984 M.B. 11-05-1984

modifications:

A.Gt 01-09-94 (M.B. 15-11-94)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

A.Gt 02-07-96 (M.B. 20-07-96)
D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)

abrogé par D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09), à l'exception des articles 5, 6, 7 et 28.

(...)

CHAPITRE IV. - Des étudiants

Article 5. - § 1er. Nul n'est admis comme étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de type long s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

§ 2. Nul étudiant n'est autorisé à prendre une troisième inscription pour la même année d'études dans une spécialité ou une section identique.

§ 3. Toutefois, sur avis conforme du Conseil pédagogique de l'établissement, Notre Ministre de l'Education nationale peut autoriser exceptionnellement un étudiant à recommencer une troisième fois une même année d'études lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Article 6. - § 1er. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit; il perd la qualité d'étudiant régulier lorsque le total de ses absences injustifiées excède soixante demi-journées.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences ainsi que les sanctions disciplinaires à prendre en cas de manquements.

Il fixe également la date ultime d'inscription aux cours qui ne peut être postérieure au 15 novembre de l'année académique considérée.

Il détermine en outre la date d'inscription et arrête les autres conditions d'admissibilité aux examens.

§ 3. La disposition du § 2 ci-dessus relative à la date ultime d'inscription n'est pas applicable à l'étudiant qui change d'établissement en cours d'année académique pour raison de force majeure appréciée par le Conseil pédagogique de l'établissement d'accueil.

Article 7. - § 1er. Des étudiants libres peuvent être autorisés par le Conseil d'administration à suivre une ou plusieurs activités d'enseignement sans satisfaire aux conditions visées à l'article 5.

§ 2. Il leur est délivré une attestation de fréquentation et, éventuellement, un



certificat mentionnant les résultats obtenus.

(...)

Section 5. - Des diplômes

Article 28. - Aucun diplôme ne peut être délivré à son titulaire s'il n'a été revêtu de la signature du délégué ministériel et du sceau du département.

